

Publié le : 2004-06-01

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

**11 MAI 2004. - Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur**

**RAPPORT AU ROI**

Sire,

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, remplace l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le système actuel est encore en grande partie inspiré de l'ancienne réglementation contenue dans l'arrêté royal de 1968 relatif aux écoles de conduite, dans lequel un agrément ne peut être octroyé que si « l'intérêt général » le justifie et si l'école de conduite satisfait au nombre limitatif de conditions énumérées dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Etant donné que la notion d'« intérêt général » ne se trouvait en aucune manière définie, ce critère devait être examiné au cas par cas sur la base des paramètres déterminés précédemment (enquête de viabilité). Cela a conduit, après des décennies, à une sclérose du système et à une formation d'oligopole dans le secteur, à des délais anormalement longs dans le traitement des nouvelles demandes et depuis décembre 1999, à la non-délivrance de nouveaux agréments dans l'attente d'un nouvel arrêté.

En outre, cette réglementation est contraire aux principes européens de libre établissement et de libre concurrence.

Aussi dans le contexte social actuel et afin de procurer plus de sécurité juridique au citoyen, il est proposé de faire dépendre l'agrément des écoles de conduite de la réalisation d'un certain nombre de critères qualitatifs et objectifs. Outre une procédure plus transparente et simplifiée, ce système garantit d'autre part que le demandeur peut recevoir un agrément pour autant qu'il soit satisfait aux exigences reprises dans l'arrêté.

Afin d'assurer une application correcte de la réglementation, pierre angulaire du système, un renforcement du personnel du Service Permis de Conduire est prévu.

En outre, les exigences qualitatives quant à l'accès à la profession d'instructeur et de personnel dirigeant des écoles de conduite ont été renforcées. Le brevet V a été créé donnant accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique des catégories B+E, C, C+E, D et D+E ainsi que des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E. De même, on a procédé à un affinement du mécanisme des sanctions tout en respectant les droits de la défense.

Afin de n'engendrer aucune discrimination entre les écoles de conduite existantes et les nouveaux demandeurs, une période de deux ans au terme de laquelle toutes les écoles de conduite agréées devront satisfaire aux nouvelles normes en vigueur et renouveler leur demande d'agrément a été prévue.

Cette réglementation a fait l'objet d'une large consultation avec toutes les parties concernées par la formation des conducteurs.

Cette réglementation a été adaptée aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée en ce qui concerne les données personnelles.

Commentaire des articles

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit un ensemble de notions, nécessaires à l'application de l'arrêté royal.

## Article 2

Cet article prévoit que l'enseignement théorique et pratique de la conduite, dispensé contre rémunération, dans un lieu public et sur un terrain privé ne peut l'être que dans le cadre d'une école de conduite agréée par le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions.

L'obligation d'être titulaire d'un agrément ne s'applique cependant pas aux organismes, reconnus par l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire pour dispenser une formation permettant l'accès au permis de conduire, à savoir : l'armée, la police fédérale et locale, les organismes publics de formation professionnelle et les sociétés de transports en commun. En raison de la spécificité de ces organismes, il n'a pas été jugé opportun de les soumettre à un agrément en tant qu'école de conduite. Ces organismes sont soumis au contrôle de l'inspection du Service public fédéral Mobilité et Transports en vertu de l'article 64 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Leur programme doit être préalablement soumis à l'approbation du Ministre.

L'agrément peut être accordé aux sociétés commerciales définies par le code des sociétés, ou aux personnes physiques.

Cette disposition vise à éviter toute concurrence déloyale entre les écoles de conduite. Les écoles de conduite travailleront dans des conditions identiques de qualité.

Toutefois, le gouvernement a la volonté d'oeuvrer pour une démocratisation plus grande de l'accès au permis de conduire : actuellement certains groupes de la population n'ont pas accès aux auto-écoles commerciales pour des raisons financières et/ou culturelles. Cette situation a un effet négatif sur leurs possibilités d'insertion socio-professionnelle, puisqu'un nombre important d'offres d'emploi exigent la détention du permis de conduire. Enfin, il faut constater que ces difficultés d'accès au permis de conduire amènent malheureusement certains citoyens à rouler sans permis et sans formation, ce qui est extrêmement nuisible pour la sécurité routière.

C'est pourquoi le gouvernement entend permettre à des associations sans but lucratif ou sociétés à finalité sociale d'être reconnues comme écoles de conduite à destination de publics-cibles bien précis pour dispenser l'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie B uniquement.

Il entend également permettre aux écoles techniques constituées en A.S.B.L. et actuellement agréées, de poursuivre leurs activités d'école de conduite, si elles répondent aux critères de qualité établis par le présent arrêté. Ces écoles ont effectué des investissements en matériel et en personnel et possèdent l'expérience nécessaire pour offrir un enseignement remplissant les critères du présent arrêté. Il serait donc inapproprié que l'Etat ne leur permette pas de poursuivre leurs activités. Il leur est en outre impossible de transformer leur statut en société commerciale. Le présent arrêté permet donc à ces établissements de poursuivre leurs activités sous leur statut d'A.S.B.L. Toutefois, la volonté du gouvernement n'étant pas d'organiser le marché avec de tels établissements, la possibilité ainsi offerte est limitée aux écoles techniques actuellement agréées.

Au point b) du § 4 la définition utilisée correspond au critère du Fonds social européen concernant les chômeurs de longue durée, et est donc de nature à accroître le taux d'activité.

Pour répondre aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée, en ce qui concerne les données relatives à la santé, l'article 23, § 8, du projet a été complété par l'obligation d'obtenir le consentement écrit et explicite de l'intéressé, condition prévue par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée pour le traitement de données relatives à la santé.

### Article 3

La directive européenne 91/439 introduit le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire entre les Etats membres et fixe à cette fin les normes minimales pour les examens à la conduite.

Les critères communs pour la formation à la conduite n'existent pas de sorte que cette matière relève purement de la compétence nationale.

C'est parce que les activités des écoles de conduite sont étroitement liées au système de formation à la conduite belge, qui diffère fondamentalement dans plusieurs domaines des systèmes de formation appliqués dans les autres Etats membres, que la conséquence logique qui en découle est qu'une auto-école doit exercer ses activités en Belgique. Sinon il lui serait impossible de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté.

### Article 4

Cet article règle la publicité en faveur de l'enseignement de la conduite afin de garantir aux élèves une information correcte et réserve l'utilisation de certaines dénominations protégées relatives à l'enseignement de la conduite aux seules écoles de conduite agréées.

L'alinéa 2 de l'article 4 a été supprimé à la demande du Conseil d'Etat.

### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. Au requérant qui remplit les conditions requises sont délivrés : un agrément général d'école de conduite, une autorisation d'exploiter une unité d'établissement pour chaque siège de l'école et une approbation du terrain d'entraînement pour chaque terrain de manoeuvres utilisé par l'école de conduite.

Cet article consacre le principe de la délivrance de l'agrément dès lors que les conditions objectives basées sur des critères qualitatifs fixés par l'arrêté royal sont remplies. Le critère de l'intérêt général est supprimé et il n'y a plus aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité compétente pour la délivrance des agréments.

Il s'agit d'un élargissement de l'accès au marché du secteur destiné, par le biais d'un accroissement de la concurrence entre les écoles de conduite, à améliorer la qualité de l'enseignement et à réduire les tarifs pratiqués par les écoles de conduite.

Des délais ont été fixés tant dans le chef du Ministre qui accorde l'agrément que dans celui du requérant afin de garantir le déroulement rapide de la procédure.

L'autorité compétente peut demander la prolongation du délai dans lequel il doit rendre sa décision. Il en informe le candidat.

Si l'autorité compétente ne se prononce pas dans le délai requis, l'agrément d'école de conduite, l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou l'approbation de terrain seront réputés acceptés.

§ 2. Les différents documents que le requérant (c'est-à-dire la personne morale ou physique qui sollicite un agrément d'école de conduite) doit introduire sont énumérés à l'article 5; ils sont destinés à prouver que les conditions requises sont remplies.

Suite aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée, il a été précisé au 1<sup>o</sup> que les conditions requises dans le chef des membres du personnel dirigeant et enseignant sont celles prévues aux articles 11 et 12.

De même, le 7° initialement repris (déclaration quant à la nature et l'étendue des autres activités professionnelles du directeur) a été biffé dans le projet.

Tant que la banque carrefour pour les entreprises n'est pas opérationnelle, les documents devront être fournis par le demandeur.

L'autorité compétente a toujours la faculté de vérifier sur place la véracité des données contenues dans la demande.

Le Conseil d'Etat a remarqué que certaines dispositions du projet prévoient des liens de rattachement explicites avec l'administration belge, notamment la publication au Moniteur belge de l'acte constitutif de la société, la déclaration de l'ONSS et la mention du numéro de T.V.A. Néanmoins, il est nécessaire pour l'administration qu'elle puisse non seulement contrôler la réglementation du permis de conduire mais aussi le respect de la réglementation des sociétés, de la sécurité sociale et de la T.V.A.

## Article 6

Cet article fixe le contenu de l'acte d'agrément et détermine les cas dans lesquels une nouvelle demande d'agrément ou une demande de modification d'agrément doit être introduite.

Il prévoit également qu'en cas de cessation définitive d'activité ou en cas de disparition de toute unité d'établissement, le Ministre retire l'agrément.

Cette disposition vise à éviter que des écoles qui n'ont plus aucune activité ne conservent un agrément, ce qui va à l'encontre d'une saine gestion du secteur.

Lors de l'introduction de la demande initiale la date de l'agrément et la date de délivrance du document correspondront.

La date d'agrément sera maintenue pour chaque modification ultérieure tandis que la date de délivrance sera adaptée. Ceci vaut également quant à la remarque formulée par le Conseil d'Etat à l'article 7, infra.

## Article 7

§ 1<sup>er</sup>. Les conditions pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement sont également déterminées puisqu'une même école peut être titulaire de plusieurs autorisations d'exploiter une unité d'établissement.

§ 2. Cet article fixe le contenu de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement délivrée pour chaque siège de l'école et détermine les cas dans lesquels une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou une demande de modification de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement doit être introduite.

Il y est fait référence au "numéro unique d'entreprise" ainsi qu'à "l'unité d'établissement", en application de la loi du 16 janvier 2003, portant création d'une Banque - Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Le numéro d'agrément attribué à chaque école de conduite pour usage interne sera maintenu jusqu'à ce que la banque-carrefour soit opérationnelle.

Tant que la banque-carrefour pour les entreprises n'est pas opérationnelle, les documents devront être fournis par le demandeur.

En tenant compte de la possibilité d'agréer des écoles techniques, des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale comme prévue à l'article 2, § 3, § 4, et § 5, il y a lieu de préciser le cas échéant les conditions d'exploiter une unité d'établissement.

§ 3. Cet article prévoit qu'en cas de cessation définitive d'activité d'une unité d'établissement, le Ministre retire l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement. Cette dernière est également retirée lorsque l'enseignement n'a pas commencé dans les six mois de l'octroi de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou si l'enseignement n'y est plus dispensé depuis un an au moins. Cette disposition vise à éviter que des écoles qui n'ont plus aucune activité ne conservent une autorisation d'exploiter une unité d'établissement.

§ 4. En cas de fermeture temporaire ou définitive de l'école de conduite ou d'une unité d'établissement, le directeur de l'école dispose d'un délai de huit jours pour avertir le Ministre ou l'administration.

## Article 8

§ 1<sup>er</sup>. Les conditions pour l'obtention d'une approbation de terrain d'entraînement sont déterminées.

§ 2. Cet article fixe le contenu de l'approbation de terrain d'entraînement délivrée pour chaque terrain d'entraînement et détermine les cas dans lesquels une nouvelle demande d'approbation de terrain d'entraînement doit être introduite.

§ 3. Cet article prévoit également qu'en cas de cessation définitive d'activités sur le terrain d'entraînement, le Ministre retire l'approbation de terrain d'entraînement.

## Article 9

Cet article prévoit que l'octroi et le retrait de l'agrément d'école de conduite, de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement et de l'approbation de terrain d'entraînement sont publiés au Moniteur belge.

Un registre des agréments d'école de conduite, autorisations d'exploiter une unité d'établissement et approbations du terrain d'entraînement est tenu au sein de l'administration.

Il est mis fin au système actuel qui permettait aux titulaires d'un agrément de transférer celui-ci.

## Article 10

Cet article prévoit :

- les redevances à payer pour la délivrance d'un agrément d'école de conduite (250 EUR), d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement (125 EUR) ou en cas de modification substantielle des données de l'agrément ou de l'autorisation (125 EUR);
- une redevance annuelle par école (125 EUR), par unité d'établissement (125 EUR) et par membre du personnel (50 EUR). Ces redevances sont perçues pour les frais d'administration, de contrôle et de surveillance des écoles de conduite. Le montant des redevances a été augmenté étant donné que le nouveau système entraînera des dépenses supplémentaires dans le chef de l'Etat; ces redevances

sont en concordance avec les tarifs pratiqués par les pays limitrophes.

## Article 11

§ 1<sup>er</sup>. Chaque école de conduite doit disposer d'un directeur d'école de conduite répondant aux conditions fixées par les articles 12 et 13.

Cet article introduit la fonction de directeur adjoint d'école de conduite chargé d'assister le directeur. La nomination d'un directeur adjoint est obligatoire dès lors que l'école emploie plus de quinze instructeurs. Cette obligation vise à améliorer le contrôle de la direction sur les prestations des instructeurs et la qualité de l'enseignement.

La mission de la direction a été définie dans le § 2 ci-dessous afin de rencontrer les remarques du Conseil d'Etat.

§ 2. Le rôle du directeur d'école de conduite est renforcé : chargé de la direction et du contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé, il est également responsable de la formation des stagiaires.

La direction de l'école de conduite doit constituer l'activité principale du directeur : il doit y prêter au moins 20 heures par semaine. Il ne peut être directeur que dans une seule école et doit être désigné parmi les représentants légaux de la personne morale. Cette disposition vise à éviter les directeurs de complaisance qui mettent uniquement leur brevet à disposition de l'école sans y exercer effectivement la fonction.

§ 3. Suite aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée, l'obligation de communiquer les entrées en fonction et le départ des membres du personnel a été supprimée. Toutefois, aux fins de déterminer le montant des redevances prévues à l'article 10, le directeur d'école de conduite doit communiquer annuellement la liste du personnel dirigeant et enseignant qui a exercé des fonctions dans l'école de conduite.

§ 4. Les écoles de conduite ne peuvent engager que des instructeurs répondant aux conditions des articles 12 et 13.

## Article 12

§ 1<sup>er</sup>. Cet article prévoit les conditions requises pour exercer une fonction dans une école de conduite agréée. En outre, les personnes qui représentent légalement l'école de conduite, sans y exercer une autre fonction, doivent également répondre à la condition d'absence de condamnation pour infraction aux dispositions de l'arrêté royal relatif aux écoles de conduite et à certaines dispositions du Code pénal et de la loi relative à la police de la circulation routière.

Le membre du personnel soumet une déclaration sur l'honneur de ne pas avoir été condamné par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Cette déclaration sera classée dans son dossier personnel pour rencontrer les observations de la Commission de la protection de la vie privée.

Le point 7° prévoyant que « les instructeurs fournissent une copie de leur contrat de travail, sauf s'ils justifient ne pas exercer leur activité sous l'autorité et la surveillance du directeur de l'école de conduite, telles qu'elles sont définies à l'article 11 », a été biffé pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

§ 2. Ce paragraphe crée l'autorisation de diriger et l'autorisation d'enseigner; cette autorisation est indépendante du brevet requis pour exercer une fonction dans une école de conduite. Elle est délivrée par le Ministre ou son délégué lorsqu'il est constaté que toutes les conditions requises sont remplies dans un délai d'un mois.

La délivrance de cette autorisation est matérialisée par la mention d'un code national sur le permis de conduire. Il n'est dès lors pas nécessaire de créer un document supplémentaire sauf s'il s'agit d'une personne qui n'a pas sa résidence normale en Belgique.

La création de cette autorisation matérialisée par un code sur le permis de conduire se justifie pour les raisons suivantes :

- elle permet au service d'inspection et aux services de police de contrôler facilement sur le terrain si la personne qui dispense l'enseignement est habilitée à le faire et au service administratif de vérifier, via le fichier central des permis de conduire, si l'autorisation a été mentionnée sur le document;
- elle peut également être retirée en cas de sanction prévue aux articles 41 et suivants. Dans ce cas, le permis de conduire doit être restitué à la commune qui remet au titulaire un nouveau permis de conduire (redevance : 11 euros) sans le code précité;
- la future directive européenne relative à la formation professionnelle prévoit également la mention de codes sur le permis de conduire pour attester du suivi de cette formation.  
En raison des motifs énumérés ci-avant qui justifient la création d'un code national à apposer sur le permis de conduire, l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n'a pas été suivi.

Les codes à mentionner sur permis de conduire figurent dans l'article 12 au lieu de dans l'article 45 qui est supprimé.

### Article 13

Cet article prévoit les incompatibilités entre les fonctions dans une école de conduite et les fonctions dans un organisme de contrôle technique et centre d'examen, ou dans un service de contrôle, et ce, pour éviter toute confusion d'intérêts.

### Article 14

Cet article introduit l'obligation pour tout directeur d'école de conduite, directeur adjoint d'école de conduite et instructeur de suivre une formation complémentaire annuelle portant sur des sujets en rapport avec les matières enseignées; le nombre d'heures à suivre dépend des prestations effectuées par l'intéressé. Le nombre d'heures de formation tend à compenser le manque d'expérience sur le terrain. Pour cette raison, le personnel effectuant des prestations à mi-temps ou à quart-temps doit suivre un plus grand nombre d'heures de formation que le personnel effectuant des prestations à temps plein ou à trois quart temps.

Suite aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée, le contenu de l'attestation délivrée à l'issue de cette formation par le centre de formation a été précisé (mention du nombre d'heures de cours suivies et de la matière enseignée) ainsi que le délai et le lieu de conservation du document (école de conduite où l'intéressé exerçait ses fonctions lors du suivi de la formation).

Le recyclage du personnel des écoles de conduite est un facteur important pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et le développement des capacités pédagogiques des instructeurs. Ces formations seront dispensées par des organismes d'experts nationaux ou internationaux. Les colloques et les séminaires sont également considérés comme des formations.

### Article 15

Cet article prévoit l'obligation de disposer de locaux destinés à l'administration et à l'enseignement; les conditions relatives aux locaux ont été rendues plus strictes, notamment en ce qui concerne le matériel didactique utilisé par les écoles de conduite (ordinateur, maquette des parties principales et accessoires du

véhicule, tels la trousse de secours, l'extincteur...) dans un souci d'améliorer les supports pédagogiques.

La notion de local ne signifie pas automatiquement que celui-ci doit être séparé des autres par des murs; d'autres systèmes de cloisonnement peuvent être acceptés.

L'école de conduite doit avoir l'usage des locaux destinés à l'administration pour permettre un contrôle aisé des activités administratives de chaque école; les locaux affectés à l'enseignement peuvent être utilisés par d'autres sièges ou d'autres écoles sur la base de contrats qui seront communiqués au préalable à l'administration.

#### Article 16

Cet article introduit l'obligation pour chaque unité d'établissement de disposer d'un terrain d'entraînement pour enseigner les manoeuvres; ce terrain doit être équipé conformément aux dispositions de l'article 16 et de l'annexe 1<sup>re</sup>.

Les écoles de conduite ne doivent pas nécessairement être propriétaires du terrain d'entraînement; il suffit qu'elles puissent en disposer en vertu d'un contrat de location ou de toute autre convention. En outre, le terrain peut être utilisé par plusieurs sièges ou écoles de conduite.

Le terrain doit toutefois être situé à une distance maximale de 20 km à vol d'oiseau de l'unité d'établissement. Cette règle est introduite pour éviter la non-utilisation effective de terrains et des déplacements trop longs pour accéder à ce terrain.

#### Articles 17 et 18

Chaque unité d'établissement doit disposer, pour chaque catégorie d'enseignement mentionnée dans l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement, d'un véhicule de cours au moins.

Les véhicules doivent répondre aux conditions fixées et notamment être équipés d'une double commande et d'un signal sonore permettant de déceler les interventions de l'instructeur en cours d'examen.

Ces exigences sont également imposées pour les véhicules des catégories C et D et des sous-catégories C1 et D1 qui doivent en outre être équipés d'un système permettant de visualiser l'angle mort et, comme les autres véhicules, de ceintures de sécurité.

L'amortissement d'un véhicule de catégorie B est réalisé sur une durée maximale de cinq ans ce qui correspond à celle reconnue par l'administration fiscale.

#### Article 19

Chaque véhicule doit faire l'objet d'une police d'assurance particulière.

#### Articles 20 à 22

Ces articles fixent les règles relatives à l'enseignement théorique et pratique :

- dispositions permettant de se rapprocher des groupes visés en décentralisant les cours théoriques, et permettant de contraindre les écoles de conduite à dispenser les formations de façon suffisamment étalée sur l'année, afin que l'égalité d'accès aux cours soit suffisamment garantie;
- obligation de désigner des instructeurs qui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner la théorie ou la pratique, ou des stagiaires;
- obligation de dispenser l'enseignement dans les locaux et sur les terrains agréés à cet effet;



- obligation d'utiliser des véhicules répondant aux conditions requises; des règles spéciales ont été prévues pour les élèves handicapés.

### Article 23

Cet article détermine les documents administratifs que les écoles de conduite doivent tenir afin de permettre un contrôle efficace de l'activité de l'école :

- une carte d'inscription par élève;
- une liste de présence aux cours théoriques;
- une fiche journalière pour les cours pratiques;
- un registre annuel.

Suite à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, il a été prévu que les différents documents ainsi que les attestations visées au § 8 doivent être conservés pendant un an (le registre annuel, 3 ans).

La conservation de ces documents est nécessaire pour permettre le contrôle par les inspecteurs du Service public fédéral et la délivrance éventuelle de duplicata des certificats d'enseignement aux élèves.

Les documents que les écoles de conduite doivent délivrer à leurs élèves à l'issue des cours sont également déterminés.

Les écoles de conduite doivent également établir un contrat écrit avec leurs élèves déterminant les conditions et modalités de l'enseignement et afficher les tarifs dans les locaux afin d'informer les élèves et de les protéger contre des pratiques peu scrupuleuses.

Conformément aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée, il a été prévu que les personnes handicapées qui suivent les cours dans une école de conduite visée à l'article 2, § 4, doivent donner par écrit leur consentement explicite au traitement des données de santé qui les concernent pour répondre au prescrit de l'article 7 de la loi sur la protection de la vie privée.

Il est également stipulé que les écoles de conduite visées à l'article 2, §§ 4 et 5, qui sont amenées à traiter des données de santé ou des données judiciaires au sens de la loi sur la protection de la vie privée doivent se conformer aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

### Article 24

Pour dispenser l'enseignement théorique et pratique de la conduite et pour diriger une école de conduite, il faut être titulaire d'un brevet d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite.

L'article 24 prévoit cinq brevets d'aptitude professionnelle; il introduit notamment un nouveau brevet V donnant accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C, C+E, C1 et C1+E, D et D+E, D1 et D1+E. Ce brevet a été créé vu la spécificité de la formation à dispenser.

### Article 25

Cet article prévoit les deux modes d'obtention d'un brevet :

- réussite des examens prévus par l'arrêté royal;

- équivalence du diplôme ou certificat délivré par un autre Etat membre de l'Espace économique européen sur la base de la directive 92/51/CEE. Ces candidats devront en outre faire la preuve de la connaissance de l'une des trois langues nationales.

### Articles 26 à 32

L'examen consiste en une épreuve écrite et orale et en une leçon-modèle, sauf pour le brevet I, portant sur les matières énumérées à l'annexe 2 à l'arrêté. La matière a été actualisée et complétée; il a notamment été tenu compte de la directive 2000/56 relative au permis de conduire qui modifie les exigences des examens théoriques et pratiques pour l'obtention du permis de conduire.

En outre, l'examen pour le brevet V (camions et bus et remorques) comprend une épreuve de maniabilité sur le terrain privé; il a été jugé opportun d'introduire cette épreuve, qui existait déjà pour le brevet IV, afin de s'assurer de l'aptitude du candidat à conduire les véhicules de ces catégories.

Les conditions d'accès aux examens sont fixées et notamment l'obligation de présenter la leçon-modèle pendant la durée de validité de l'attestation de stage.

Les dispenses qu'un candidat peut obtenir sont précisées ainsi que le nombre de points attribués à chaque matière et le pourcentage requis pour réussir.

Le brevet est délivré après réussite des différentes épreuves par le jury d'examen qui est institué par l'arrêté.

La base réglementaire permettant d'encourager le développement d'une réelle égalité des chances dans l'accès à la profession d'instructeur est inscrite dans le § 2 de l'article 26. Ainsi en effet, la possibilité pour tous les citoyens d'avoir accès à cette profession par le biais d'une formation professionnelle organisée par les autorités compétentes est ouverte, tout en garantissant la cohérence du contenu de cet accès à la profession.

Cette formation peut être dispensée soit par les organismes publics (FOREm, IBFFP, VDAB, Arbeitsamt), soit par des institutions agréées.

### Article 33

Une nouvelle procédure pour accéder aux brevets a été mise en place : le candidat doit réussir l'épreuve écrite et orale et effectuer ensuite le stage.

A l'issue de ce dernier, il doit présenter la leçon-modèle. Cette modification permet d'une part au candidat de se préparer à la leçon-modèle et d'autre part de supprimer l'engagement d'instructeurs provisoires qui pouvaient enseigner sans être titulaires du brevet.

Le candidat qui a suivi une formation professionnelle dans le cadre des dispositions de l'article 26, § 2, disposera des bases nécessaires à l'exercice de la profession et n'a donc pas besoin d'une longue durée de stage pour pouvoir acquérir le brevet correspondant. Dans son cas, le stage a pour but d'achever cette formation par une mise en situation réelle en école de conduite.

Le candidat au brevet II, III, IV et V doit effectuer un stage répondant aux conditions de l'article 33; les heures de stage ont été augmentées afin de le familiariser d'avantage avec les particularités de la profession et de tester ses connaissances pédagogiques. Le programme de stage est fixé.

Afin d'assurer un meilleur suivi du stagiaire, la fonction de maître de stage a été instaurée; cette fonction ne peut être exercée que par un directeur, un directeur adjoint ou par un instructeur titulaire depuis deux ans au moins du brevet requis. En outre, le nombre de stagiaires est limité pour éviter que les écoles ne fassent systématiquement appel à des instructeurs qui n'ont pas de brevet et pour assurer une meilleure formation des stagiaires.

Un formulaire « déroulement du stage », tenu par le stagiaire, doit refléter les données sur la formation pratique et l'enseignement dispensé avec ou sans surveillance.

Une attestation de stage est délivrée par le directeur ou le directeur adjoint de l'école établissant que le candidat a satisfait aux conditions du stage et permettant à l'administration de contrôler que les exigences relatives au stage sont remplies. Cette attestation perd sa validité après deux ans ou après trois échecs à la leçon-modèle; dans ce cas, le candidat doit recommencer l'ensemble de la procédure.

#### Articles 34 à 38

Le jury d'examen en matière de brevets d'aptitude professionnelle est composé de membres nommés par le Ministre pour une période de cinq ans, renouvelable. La durée du mandat a été limitée afin de permettre de modifier la composition du jury selon les besoins.

Il est en outre mis fin de plein droit aux fonctions des membres du jury qui atteignent l'âge de 70 ans.

Les membres du jury, secrétaires et auxiliaires sont rémunérés par des allocations à charge du Trésor dont les montants ont été mis en concordance avec les montants des allocations prévues par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat et allouées aux membres des commissions de sélection et de recrutement du SELOR.

Les auxiliaires de la commission assistent le jury dans l'organisation des leçons modèles et jouent le rôle d'élèves.

L'organisation des examens incombe au Ministre ou à son délégué.

Les allocations sont attribuées par examen. Un examen dure une demie heure.

Le droit d'inscription aux examens est fixé à 25 euros et ne peut être remboursé en aucun cas. Le Ministre fixe les modalités de paiement.

#### Articles 39 et 40

Les écoles de conduite doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le Ministre ou son délégué.

Des fonctionnaires et agents sont spécialement désignés pour veiller au respect des dispositions réglementaires.

La possibilité de faire appel à des experts n'appartenant pas à l'administration a été supprimée pour répondre aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée.

En ce qui concerne les règles d'inspection et le respect du devoir de confidentialité, ils ne doivent pas être déterminés dans le présent arrêté car ils s'inscrivent dans le cadre général des devoirs des agents de l'Etat.

L'autorisation d'enseigner et l'autorisation de stage doivent être présentées aux agents qualifiés, aux fonctionnaires et agents désignés aux fins du contrôle des écoles ainsi qu'aux examinateurs.

Suite aux remarques de la Commission de la protection de la vie privée, il a également été prévu que les personnes précitées sont tenues au devoir de confidentialité.

Le Ministre ou son délégué peut imposer aux titulaires d'une autorisation d'enseigner un examen médical. Si le médecin conclut à l'inaptitude, l'autorisation d'enseigner est suspendue. La mesure de suspension est levée sur la présentation d'un nouveau certificat médical.

Ces mesures permettront ainsi d'éviter que des instructeurs qui ne possèdent plus l'aptitude physique et

psychique requise, puissent continuer à exercer leur profession.

#### Article 41

Cet article prévoit la possibilité pour le Ministre de suspendre l'agrément d'école de conduite, l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou l'approbation de terrain d'entraînement ou de le retirer en cas de non-respect des dispositions des chapitres IV et V de l'arrêté royal.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, le directeur doit être entendu au préalable et, le cas échéant, l'instructeur.

Afin de garantir une proportionnalité des sanctions et d'éviter tout arbitraire, une mesure de retrait ne peut être prise que si elle a été précédée d'une mesure de suspension d'une durée égale à au moins un tiers de la durée maximale autorisée. Si cette suspension n'a pas permis de régulariser la situation, alors un retrait peut être envisagé.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure, le titulaire d'un agrément suspendu ou retiré ne pourra introduire une nouvelle demande d'agrément. En outre, la décision de suspension ou de retrait doit être affichée afin d'assurer une publicité suffisante dans l'intérêt des élèves.

#### Article 42

Cet article prévoit la possibilité pour le Ministre ou son délégué de retirer ou de suspendre l'autorisation de diriger ou d'enseigner pour une durée de 8 jours au moins et de 2 ans au plus dans les cas de non-respect des dispositions des chapitres IV et V de l'arrêté.

Un principe de proportionnalité des sanctions identique à celui prévu à l'article 41 est prévu.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, l'intéressé et, le cas échéant, le directeur, doivent être entendu au préalable.

L'article fixe également les conséquences d'un retrait ou d'une suspension.

#### Article 43

Une procédure qui permet d'écarter un membre du personnel dont le comportement justifie une suspension immédiate est instaurée. Les droits de la défense, et le principe de présomption d'innocence sont sauvegardés.

#### Article 44

Afin de protéger les intérêts des élèves, les écoles sont tenues de rembourser les heures de cours et les redevances pour l'examen pour tout enseignement dispensé par un instructeur qui ne répond pas aux conditions de l'arrêté.

Il n'est, en effet, pas concevable que les élèves soient victimes de pratiques non réglementaires des écoles de conduite.

#### Article 45

L'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur et l'arrêté ministériel du 24 avril 1968 sont abrogés.

#### Article 46

Cet article prévoit une période transitoire de deux ans pendant laquelle le délai pour délivrer les agréments d'écoles de conduite, les autorisations d'exploiter une unité d'établissement et les approbations de terrain est porté à six mois. Cette période transitoire est nécessaire à l'administration pour traiter des demandes qui sont en cours lors de l'adoption du présent arrêté et les nouvelles demandes engendrées par l'ouverture du marché des écoles de conduite.

#### Article 47

1. Les agréments existants devront être renouvelés conformément aux dispositions du présent arrêté royal.
2. Le titulaire de l'agrément doit introduire une demande d'agrément dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, conformément à l'article 5 de l'arrêté; il devra répondre à toutes les conditions prévues par la nouvelle réglementation. Le renouvellement sera accordé d'office si toutes les conditions sont effectivement remplies.  
A défaut de renouvellement dans le délai imparti, l'agrément existant devient caduc.  
Le but de cette disposition est d'uniformiser le statut des écoles existantes de sorte qu'à l'avenir toutes les écoles, sans discrimination, soient soumises aux dispositions du nouvel arrêté.

#### Article 48

1. L'actuelle réglementation prévoit la possibilité pour les instructeurs non encore brevetés de dispenser l'enseignement théorique et pratique pendant un délai maximal de neuf mois. Cette procédure étant supprimée, il est prévu que les instructeurs en fonction à la date de l'entrée en vigueur pourront continuer à enseigner pendant un délai de neuf mois à compter de leur engagement.
2. Les titulaires d'un brevet II (instructeur pratique) délivré avant l'entrée en vigueur de l'arrêté pourront obtenir un brevet V (instructeur pour les camions et bus) dans un délai de deux ans sans devoir présenter les examens exigés.  
Cette mesure se justifie puisque avant l'entrée en vigueur les titulaires de brevet II pouvaient enseigner la conduite de toutes les catégories de véhicules à l'exception de la catégorie A.
3. Les titulaires de brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté devront faire mentionner l'autorisation de diriger ou d'enseigner sur leur permis de conduire dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté. A cette fin, ils introduisent une demande écrite au Ministre ou à son délégué, accompagnée de la preuve que les conditions de l'article 12 sont remplies.
4. La matière des examens en vue de l'obtention des brevets a été modifiée; toutefois, jusqu'au 30 mars 2005, les examens porteront sur les matières qui étaient prévues par l'ancienne réglementation.
5. Etant donné que les mandats des membres du jury seront limités à cinq ans, il est prévu que les

membres actuellement nommés resteront en fonction pendant une période qui prend fin deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté sauf s'ils atteignent l'âge de 70 ans avant cette date.

Tel est l'objet du projet d'arrêté qui est soumis à la signature de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être,  
Sire,  
De Votre Majesté,  
le très respectueux  
et fidèle serviteur,  
Le Ministre de la Mobilité,  
B. ANCIAUX